



CONSEIL JEUNESSE
FRANCOPHONE
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

DATE D'INCORPORATION : Le 31 MARS 1989

N° de SOCIÉTÉ : S-24769

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Le 24 mars 2017



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| STATUTS | 1 |
| RÈGLEMENTS | 2 |
| PARTIE 1 – INTERPRÉTATION..... | 2 |
| PARTIE 2 – MEMBRES | 4 |
| PARTIE 3 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES | 6 |
| PARTIE 4 – PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES..... | 7 |
| PARTIE 5 – ADMINISTRATEURS | 9 |
| PARTIE 6 – PROCÉDURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 12 |
| PARTIE 7 – FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL | 13 |
| PARTIE 8 – FINANCEMENT..... | 14 |
| PARTIE 9 – INSPECTION DES DOSSIERS | 15 |
| PART 10 – INDEMNISATION..... | 15 |
| PART 11 – MODIFICATIONS | 16 |
| PARTIE 12 – VÉRIFICATEUR-COMPTABLE..... | 16 |
| PARTIE 13 – TEXTE DES STATUTS DE 2011 | 16 |
| LA TRANSITION DE LA SOCIETIES ACT ENTRÉE EN VIGUEUR EN 2016 EXIGE QUE LES SECTIONS SUIVANTES QUI FAISAIENT PARTIE DES STATUTS SOIENT TRANSFÉRÉES DANS LES RÈGLEMENTS | 16 |



STATUTS

1. La Société porte le nom de « CONSEIL JEUNESSE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE » (le « Conseil »).
2. Les buts du Conseil sont :
 - 2.1 d'éduquer les jeunes en offrant des programmes de formation en leadership, des ateliers en français, des débats oratoires en public et d'autres événements similaires.
 - 2.2 d'offrir des occasions de formation aux jeunes de la Colombie-Britannique qui communiquent en français afin de développer leur plein potentiel.



RÈGLEMENTS

PARTIE 1 – INTERPRÉTATION

- 1.1 Les définitions suivantes s'appliquent aux présents Règlements, compte tenu du contexte :
- 1.1.1 L'usage du masculin et du singulier a pour but d'alléger le texte et comprend le féminin et le pluriel.
 - 1.1.2 Par « Loi », on entend la *Societies Act of British Columbia* et ses modifications ultérieures.
 - 1.1.3 L'« adresse de la Société » désigne l'adresse de la Société telle que déposée auprès du Registraire.
 - 1.1.4 Le terme « conseil d'administration » désigne les administrateurs qui, agissant sous l'autorité des présents Règlements, gèrent ou supervisent les affaires de la Société et exercent les pouvoirs de la Société.
 - 1.1.5 Une « résolution du conseil d'administration » désigne :
 - 1.1.5.1 une résolution adoptée à une réunion du conseil d'administration par la simple majorité des administrateurs ayant le droit de vote à une telle réunion ou
 - 1.1.5.2 une résolution qui a été
 - (a) soumise à tous les administrateurs et
 - (b) approuvée par écrit par soixante-quinze pour cent (75 %) des administrateurs qui auraient eu le droit de vote en personne à une réunion du conseil d'administration.
 - 1.1.6 Le terme « Règlements » désigne les présents Règlements de la Société tel que déposés auprès du bureau du registraire.
 - 1.1.7 Le « directeur général » est un employé rémunéré de la Société et exerce la fonction de membre n'ayant pas le droit de vote au sein du conseil d'administration.



- 1.1.8 Le terme « Statuts » désigne les Statuts de la Société tels que déposés auprès du bureau du registraire.
- 1.1.9 Le terme « administrateurs » désigne les personnes qui sont devenues administrateurs conformément aux présents Règlements et qui n'ont pas cessé d'être administrateurs ; le terme « administrateur » désigne un d'eux.
- 1.1.10 L'expression « voie électronique » désigne tout système ou jumelage de systèmes, y compris mais sans s'y limiter, le courrier, le téléphone, l'électronique, la radio, les ordinateurs ou une technologie Web ou un moyen de communication qui :
- (a) en ce qui a trait à une réunion ou une procédure, permet à tous les participants de communiquer entre eux ou de participer de toute autre façon à la réunion ou à la procédure ou, et ce en simultané et de manière comparable, mais pas nécessairement identique à une réunion ou procédure où tous les membres étaient présents au même endroit et
 - (b) en ce qui a trait aux votes, permet à toutes les personnes ayant droit de vote de voter au sujet de la question en cours d'une façon qui divulgue adéquatement les intentions des personnes votantes.
- 1.1.11 Le terme « membres » désigne les personnes qui sont devenues membres conformément aux présents Règlements et qui n'ont pas cessé d'être membres.
- 1.1.12 Un « membre » désigne un des membres.
- 1.1.13 Une « résolution ordinaire » désigne :
- 1.1.13.1 une résolution adoptée à une assemblée générale par la simple majorité des membres ayant le droit de vote à une telle assemblée ou
 - 1.1.13.2 une résolution à laquelle ont consenti par écrit soixante-quinze pour cent (75 %) des membres ayant le droit de vote en personne à une assemblée générale de la Société.
- 1.1.14 Le terme « registraire » désigne le « Registrar of Companies » de la Province de la Colombie-Britannique.
- 1.1.15 Le terme « résident » désigne une personne qui détient une carte « BC Services Card » valide et en vigueur.
- 1.1.16 Le terme « Société » désigne le Conseil jeunesse francophone de la Colombie-Britannique, formé sous le numéro d'incorporation S24769 de la Colombie-Britannique.



1.1.17 Une « résolution spéciale » désigne :

1.1.17.1 une résolution adoptée à une assemblée générale de la Société par une majorité d'au moins soixante-six pour cent (66 %) des membres ayant le droit de vote à une telle assemblée ou

1.1.17.2 une résolution à laquelle ont consenti par écrit tous les membres ayant le droit de vote en personne à une assemblée générale de la Société.

1.2 S'il y a conflit entre les présents Règlements et la Loi ou les règlements de la Loi, la Loi ou les règlements, le cas échéant, s'appliquent.

PARTIE 2 – MEMBRES

2.1 Tous les membres doivent respecter les Statuts de la Société et doivent se conformer à ces Règlements ; à la Loi, à toutes les règles, à tous les règlements, à toutes les politiques et à tout code de conduite déterminés par le conseil d'administration ; et à toutes les règles qui régissent la conduite des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

2.2 Un membre doit aviser promptement et par écrit la Société de tout changement de nom, d'adresse domiciliaire, d'adresse de courriel ou de numéro de téléphone du membre.

2.3 Les catégories de membres de la Société se divisent comme suit :

2.3.1 Un *membre ayant le droit de vote* :

2.3.1.1 est âgé de 14 à 25 ans,

2.3.1.2 peut communiquer en français,

2.3.1.3 réside en Colombie-Britannique et

2.3.1.4 a participé à une des activités de la Société après avoir rempli et soumis un formulaire de mise en candidature à la Société que le conseil d'administration a approuvé ou

2.3.1.5 est une personne dont la demande d'adhésion auprès de la Société a été approuvée par le conseil d'administration.

2.3.2 Les *membres d'appui n'ayant pas le droit de vote* sont ceux qui ne sont pas âgés de 14 à 25 ans, peuvent communiquer en français, résident en Colombie-Britannique et dont la demande d'adhésion a été approuvée par le conseil d'administration.



- 2.3.3 Les *membres honoraires à vie n'ayant pas le droit de vote* sont ceux qui ont contribué de façon exceptionnelle à la Société et à qui, sur l'invitation de la Société, a été accordée une adhésion à vie par le biais d'une résolution ordinaire à une assemblée générale des membres.
- 2.4 Il n'y a pas de cotisation.
- 2.5 Un membre peut démissionner de la Société en tout temps.
- 2.6 Un membre n'est en règle qu'après l'approbation de sa demande d'adhésion par le conseil d'administration et continue d'être en règle jusqu'à ce qu'il cesse d'être membre ou qu'il omette de payer une dette due à la Société.
- 2.7 Un membre ayant le droit de vote qui n'est pas en règle ne peut pas voter à une assemblée générale et est jugé membre n'ayant pas le droit de vote en ce qui a trait au consentement à une résolution des membres ayant le droit de vote.
- 2.8 Un membre peut être suspendu par résolution du conseil d'administration s'il :
- 2.8.1 omet de payer une dette due à la Société pendant une période de trois (3) mois consécutifs ou
- 2.8.2 ne respecte pas les Statuts, les Règlements et les politiques de la Société.
- 2.9 Le conseil d'administration doit informer un membre suspendu par écrit de sa suspension, des motifs qui la sous-tendent et de son droit d'appel de la suspension auprès du conseil d'administration.
- 2.10 Un membre suspendu peut être expulsé par résolution du conseil d'administration.
- 2.11 L'adhésion d'une personne à la Société prend fin si la personne n'est pas en règle pendant six (6) mois consécutifs.
- 2.12 Une personne cesse immédiatement d'être membre de la Société :
- 2.12.1 à la date d'entrée en vigueur de sa démission ou
- 2.12.2 lorsqu'elle cesse de résider en Colombie-Britannique ou
- 2.12.3 lorsqu'elle est expulsée ou
- 2.12.4 lorsqu'elle décède.
- 2.13 Une personne cesse d'être membre ayant le droit de vote dix-huit (18) mois après l'approbation de sa demande d'adhésion par le conseil d'administration ou à son 26^e anniversaire de naissance, à moins que le membre n'exerce les fonctions



d'administrateur auquel cas son statut de membre ayant le droit de vote se poursuit jusqu'à la fin de son mandat.

- 2.14 L'adhésion à la Société à titre de membre n'est pas transférable.
- 2.15 Si un membre démissionne ou est expulsé, ce membre reste responsable de tout montant de dette qui est devenu dû à la Société avant sa démission ou son expulsion.

PARTIE 3 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 3.1 Une assemblée générale de la Société doit avoir lieu à l'heure et au lieu que détermine le conseil d'administration.
- 3.2 L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de la Société et elle établit les objectifs, orientations, politiques et Statuts et Règlements de la Société.
- 3.3 Une assemblée générale annuelle doit avoir lieu durant les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier.
- 3.4 Toute assemblée générale autre que l'assemblée générale annuelle est une assemblée extraordinaire.
- 3.5 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par :
 - 3.5.1 la majorité des administrateurs ou
 - 3.5.2 dix pour cent (10 %) des membres ayant le droit de vote de la Société qui demandent à ce que les administrateurs convoquent une assemblée extraordinaire pour les besoins indiqués dans la demande.
- 3.6 Un avis de convocation écrit qui indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale doit être envoyé à tous les membres de la Société au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée ou

si la Société compte 250 membres, la Société peut envoyer l'avis de convocation à l'assemblée générale à tous les membres, à leur adresse de courriel et cet avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée doit être affiché au cours de la période qui commence au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée et se termine au moment de l'assemblée, sur un site Web qui est géré par ou pour la Société et qui est accessible à tous les membres de la Société.
- 3.7 L'avis de convocation à une assemblée générale doit être accompagné de l'ordre du jour ainsi que du libellé de toute résolution spéciale devant être soumise à l'assemblée.



- 3.8 Pendant une assemblée, les membres sont tenus de ne délibérer que sur les points figurant sur l'avis de convocation, à l'exception de points afférents approuvés par résolution spéciale.
- 3.9 Le conseil d'administration peut déterminer, à sa discrétion, de procéder à une assemblée générale, en tout ou en partie, par voie électronique, pour ainsi permettre à tous les membres ou certains d'entre eux de participer à l'assemblée à distance. Quand une assemblée générale doit avoir lieu par voie électronique, le conseil d'administration doit prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que tous les participants puissent communiquer et participer adéquatement à l'assemblée et, surtout, que les participants à distance puissent participer d'une manière comparable aux participants présents sur place, le cas échéant.
- 3.10 Les personnes qui participent par voie électronique admissible sont jugées présentes à l'assemblée générale.

PARTIE 4 – PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

- 4.1 Les points traités à une assemblée générale annuelle doivent inclure au moins :
- 4.1.1 l'appel des membres,
 - 4.1.2 l'adoption de l'ordre du jour,
 - 4.1.3 l'adoption des règles,
 - 4.1.4 une délibération au sujet du procès-verbal de l'assemblée annuelle générale précédente,
 - 4.1.5 une délibération au sujet du rapport du président,
 - 4.1.6 une délibération au sujet du rapport du directeur général,
 - 4.1.7 une délibération au sujet du rapport du vérificateur-comptable, le cas échéant,
 - 4.1.8 une délibération au sujet des états financiers signés par le vérificateur-comptable et deux (2) administrateurs autorisés,
 - 4.1.9 la nomination du vérificateur-comptable pour l'exercice à venir, le cas échéant,
 - 4.1.10 une délibération au sujet d'un budget pour l'exercice à venir et
 - 4.1.11 la nomination ou l'élection des administrateurs.
- 4.2 Au moins neuf (9) membres ayant le droit de vote en règle à la date de l'assemblée constituent le quorum à toute assemblée générale.



- 4.3 Aucun point autre que l'élection d'un président d'assemblée et la fin ou le report de l'assemblée ne doit être traité à une assemblée générale à moins d'avoir quorum des membres ayant le droit de vote.
- 4.4 Si, au cours de l'assemblée générale, le quorum cesse d'exister, la séance doit être suspendue jusqu'à ce que le quorum existe ou jusqu'au report ou à la fin de l'assemblée.
- 4.5 Si, dans les quatre-vingt-dix (90) minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée générale, le quorum des membres ayant le droit de vote n'existe pas :
- 4.5.1 l'assemblée prend fin quand il s'agit d'une assemblée convoquée à la demande des membres, et
- 4.5.2 dans tous les autres cas, l'assemblée est alors reportée à la même journée de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu, et si, au moment de poursuivre l'assemblée reportée, il n'y a pas quorum des membres ayant le droit de vote dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure déterminée pour le report de l'assemblée, les membres ayant le droit de vote présents constitueront le quorum pour cette assemblée.
- 4.6 Le président de la Société doit, sous réserve d'une résolution du conseil d'administration nommant une autre personne, présider toutes les assemblées générales.
- 4.7 Si le président, ou une autre personne nommée par résolution du conseil d'administration, n'est pas présent dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée ou demande de ne pas présider l'assemblée, les membres présents peuvent choisir un d'entre eux pour présider l'assemblée.
- 4.8 Le président d'une assemblée générale peut ou, s'il est mandaté par les membres ayant le droit de vote présents à l'assemblée, doit reporter l'assemblée de temps en temps et de lieu en lieu, mais aucun point ne peut être traité à la poursuite de l'assemblée reportée autre que les points ayant été laissés en suspens à l'assemblée antérieure.
- 4.9 Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de poursuite d'une assemblée générale ou un ordre du jour à la poursuite d'une assemblée générale reportée. Toutefois, quand une assemblée générale est reportée pendant vingt-et-un (21) jours ou plus, l'avis de poursuite de l'assemblée reportée doit être envoyé.
- 4.10 Sauf indication contraire dans la Loi, ces Règlements ou autres règles adoptées, toute question devant être déterminée par vote des membres ayant le droit de vote sera décidée par résolution ordinaire.
- 4.11 Chaque membre ayant le droit de vote en règle présent à une assemblée générale a droit à un vote.



- 4.12 Tous les autres membres présents à une assemblée générale ont le droit de parole mais n'ont pas le droit de vote.
- 4.13 Le vote des membres ayant le droit de vote doit se faire d'une des façons suivantes ou plus, à la discrétion du conseil d'administration :
- 4.13.1 à mains levées ou avec des cartons de vote,
 - 4.13.2 par bulletins de vote ou
 - 4.13.3 par scrutin de façon électronique.
- Quand un vote doit procéder à mains levées ou avec des cartons de vote, et avant que la question ne fasse l'objet d'un vote, cinq (5) membres ayant le droit de vote peuvent demander à ce que le vote se fasse par scrutin secret dans quel cas, le vote en question se déroulera alors par bulletins de vote et/ou un autre moyen par lequel les votes compilés peuvent être présentés de façon anonyme de sorte à ce qu'ils soit impossible pour l'assemblée de discerner de quel côté un membre ayant le droit de vote a voté.
- 4.14 L'élection des administrateurs, dans le cas où il y a plus de candidats que de postes vacants, doit avoir lieu par bulletins de vote.
- 4.15 Le vote par procuration n'est pas permis.

PARTIE 5 – ADMINISTRATEURS

- 5.1 Le conseil d'administration se compose du directeur général et de sept (7) administrateurs ayant le droit de vote qui seront des membres ayant le droit de vote au moment de l'élection ou de la nomination aux postes suivants :
- 5.1.1 le président,
 - 5.1.2 le vice-président,
 - 5.1.3 le trésorier,
 - 5.1.4 deux (2) administrateurs représentant les jeunes âgés de 19 à 25 ans et
 - 5.1.5 deux (2) administrateurs représentant les jeunes âgés de 14 à 18 ans.
- 5.2 Sauf dans le cas des deux administrateurs représentant les jeunes âgés de 14 à 18 ans, tous les administrateurs doivent avoir atteint l'âge de majorité pour satisfaire aux conditions de l'élection ou de la nomination. Les administrateurs représentant les jeunes âgés de 14 à 18 ans doivent avoir de 16 à 18 ans au moment de l'entrée en poste.



- 5.3 Les biens et les affaires de la Société sont administrés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration :
- 5.3.1 mettra en œuvre les buts de la Société énoncés dans ses Statuts.
 - 5.3.2 mettra en œuvre les dispositions, orientations, politiques et décisions adoptées par les assemblées générales.
 - 5.3.3 représentera la Société auprès du public et d'autres organismes.
 - 5.3.4 embauchera, supervisera, évaluera, suspendra ou congédiera le directeur général, déterminera son salaire et ses conditions de travail et établira son mandat et ses fonctions.
 - 5.3.5 désignera au moins deux (2) signataires, dont au moins un doit être le président ou le trésorier, mais dont aucun ne peut être un administrateur représentant les jeunes âgés de 14 à 18 ans, pour tout contrat, chèque ou autre instrument au nom de la Société.
- 5.4 Le conseil d'administration peut :
- 5.4.1 créer tout comité qu'il juge nécessaire à la poursuite des objectifs de la Société, en nommer le président et y déléguer certaines mais pas toutes ses fonctions.
 - 5.4.2 nommer par voie de résolution du conseil d'administration un administrateur pour pourvoir tout poste vacant au conseil d'administration jusqu'à ce qu'un administrateur soit élu à ce poste par les membres ayant le droit de vote à une assemblée générale.
 - 5.4.3 suspendre et recommander la révocation d'un administrateur dans les circonstances fixées par les Règlements.
- 5.5 Les présents Règlements ne permettent pas à la Société de rémunérer un administrateur pour ses fonctions d'administrateur, mais la Société peut, en vertu de la Loi, rémunérer un administrateur pour services rendus à la Société dans une autre capacité. Les dépenses raisonnables et nécessaires engagées par les administrateurs pendant l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées.
- 5.6 À chacune des assemblées générales annuelles, les membres ayant le droit de vote au moment de l'élection ou de la nomination des administrateurs doivent élire ou nommer le conseil d'administration. Le mandat des administrateurs élus est habituellement de deux (2) ans, à compter de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle à laquelle les administrateurs ont été élus.



- 5.7 La moitié des administrateurs sera élue tous les ans :
- 5.9.1 Le président, vice-président, un administrateur représentant les jeunes âgés de 19 à 25 ans et un administrateur représentant les jeunes âgés de 14 à 18 ans seront élus les années impaires.
 - 5.9.2 Le trésorier, un administrateur représentant les jeunes âgés de 19 à 25 ans et un administrateur représentant les jeunes âgés de 14 à 18 ans seront élus les années paires.
- 5.8 Les administrateurs ayant certaines qualifications peuvent être élus à des mandats consécutifs.
- 5.9 Tout administrateur doit accepter d'agir comme administrateur de la Société et doit accepter les buts énoncés dans les Statuts de la Société et y souscrire par écrit.
- 5.10 Tout administrateur dont le mandat se termine doit quitter ses fonctions au début de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle de l'année de l'échéance de son mandat ; mais si aucun successeur n'est élu, et qu'il en résultera un nombre d'administrateurs inférieur à trois (3), la personne élue antérieurement au poste d'administrateur doit continuer à occuper ses fonctions jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou nommé.
- 5.11 Le conseil d'administration peut suspendre, par vote unanime des autres administrateurs, un administrateur qui :
- 5.11.1 ne respecte pas les Statuts, Règlements et politiques de la Société,
 - 5.11.2 ne se présente pas à deux (2) réunions consécutives du conseil ou
 - 5.11.3 cesse d'être membre en règle.
- 5.12 Le conseil d'administration doit informer un administrateur suspendu par écrit de sa suspension, des motifs qui la sous-tendent et des mesures correctives auxquelles il sera tenu pour qu'il soit réintégré. Un administrateur qui ne prend pas les mesures correctives requises sera suspendu jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- 5.13 Les membres ayant le droit de vote peuvent, par voie de résolution spéciale, démettre de ses fonctions tout administrateur élu avant la fin de de son mandat; ils peuvent élire ou nommer, par voie de résolution ordinaire, un administrateur pour le remplacer pendant le reste du mandat.



- 5.14 Nul acte et nulle procédure du conseil d'administration ne sera invalidé seulement en raison du nombre d'administrateurs en poste inférieur au nombre réglementaire, du critère de résidence n'ayant pas été satisfait ou encore si une majorité des administrateurs, contrairement à la Loi, reçoivent ou ont droit de recevoir une rémunération de la Société en vertu de contrats d'emploi ou de contrats de service.
- 5.15 Une personne cesse immédiatement d'être administrateur de la Société quand (article 48 de la loi) :
- 5.15.1 le mandat de l'administrateur arrive à échéance,
 - 5.15.2 l'administrateur cesse, conformément aux présents Règlements, d'occuper ses fonctions,
 - 5.15.3 l'administrateur démissionne comme membre ou comme administrateur,
 - 5.15.4 l'administrateur décède ou
 - 5.15.5 l'administrateur est démis de ses fonctions par voie de résolution spéciale des membres ayant le droit de vote à une assemblée générale.

PARTIE 6 – PROCÉDURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.1 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue à l'heure et au lieu que détermine le conseil d'administration.
- 6.2 Le conseil d'administration doit se rencontrer au moins quatre (4) fois par année.
- 6.3 Une réunion du conseil d'administration sera convoquée à la demande écrite de la majorité des administrateurs au directeur général.
- 6.4 Un administrateur ayant le droit de participer ou de voter à une réunion du conseil d'administration peut participer ou voter :
- 6.4.1 en personne ou
 - 6.4.2 par voie électronique.
- 6.5 Trois (3) administrateurs constituent le quorum aux réunions du conseil d'administration.
- 6.6 Le président de la Société doit, sous réserve d'une résolution du conseil d'administration nommant une autre personne, présider toutes les réunions du conseil d'administration.



- 6.7 Si la personne qui préside la réunion du conseil d'administration veut se désister de la présidence pendant une partie ou toute la réunion, elle peut désigner un président pour la remplacer à toute ou une partie de la réunion; pourvu que la majorité des administrateurs présents y consentent, le remplaçant désigné peut présider la réunion.
- 6.8 Le vote doit se faire à mains levées ou de vive voix et doit être consigné par le secrétaire de la réunion; cependant, sur demande d'un seul administrateur, un vote secret par bulletin de vote est obligatoire.
- 6.9 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple, par une résolution du conseil, à moins que les Règlements ou la Loi stipulent que la question doit être décidée par une résolution exigeant plus que la simple majorité.
- 6.10 La personne qui préside la réunion peut voter, mais, si le vote mène à une égalité des voix, elle n'as pas le droit de voter de nouveau pour briser l'égalité et la résolution est défaite.
- 6.11 Nonobstant ce qui précède, une résolution du conseil d'administration sur une question non contentieuse peut entrer en vigueur si la majorité des administrateurs communiquent leur approbation par écrit ou par courriel au vice-président et à tous les autres administrateurs. S'il n'y a pas d'objection à la résolution dans les quarante-huit (48) heures suivant cette communication, la résolution sera aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et constituée. Ces résolutions doivent être classées parmi les procès-verbaux du conseil d'administration et sont jugées avoir été adoptées à la date figurant sur la résolution.

PARTIE 7 – FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 7.1 Le président :
- 7.1.1 présidera toutes les réunions de la Société et du conseil d'administration.
 - 7.1.2 supervisera les autres administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.
 - 7.1.3 supervisera le directeur général au nom du conseil d'administration.
 - 7.1.4 sera le porte-parole de la Société.
 - 7.1.5 sera membre d'office de tous les comités créés par la Société.
 - 7.1.6 signera les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.



- 7.2 Le vice-président exercera les fonctions du président en son absence et :
- 7.2.1 assurera la rédaction des procès-verbaux de toutes les assemblées de la Société et les réunions du conseil d'administration.
 - 7.2.2 signera les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.
 - 7.2.3 assurera la garde du sceau de la Société.
 - 7.2.4 assurera la tenue du registre des membres.
- 7.3 Le trésorier est responsable des affaires financières de la Société et veillera :
- 7.3.1 à la tenue des dossiers financiers et des rapports, y compris les livres de compte nécessaires pour être conforme à la *Society Act* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
 - 7.3.2 à l'adoption d'un budget pour chacun des exercices financiers.
 - 7.3.3 à la présentation d'états financiers aux administrateurs, aux membres et à d'autres au besoin.
 - 7.3.4 à assurer la liaison avec le vérificateur-comptable.
- 7.4 Le directeur général sera redevable au conseil d'administration pour la gestion des affaires de la Société et peut agir comme autre porte-parole de la Société; il :
- 7.4.1 assistera à toutes les assemblées de la Société et toutes les réunions du conseil d'administration.
 - 7.4.2 agira en tant que personne-ressource pour fournir des conseils et des renseignements, à toutes les assemblées de la Société et toutes les réunions du conseil d'administration.
 - 7.4.3 sera membre n'ayant pas le droit de vote d'office de tous les comités créés par la Société.
 - 7.4.4 préparera le budget et les états financiers, en collaboration avec le trésorier.
 - 7.4.5 mettra en œuvre les plans d'action et les programmes selon les objectifs déterminés par le conseil d'administration et par les membres aux assemblées générales.

PARTIE 8 – FINANCEMENT



- 8.1 La Société peut se financer :
- 8.1.1 par voie de frais d'activités, de contributions et de dons de ses membres,
 - 8.1.2 par voie de subventions et de dons publics et privés,
 - 8.1.3 par la perception d'intérêts ou de bénéfices tirés de tout investissement, placement, legs ou de toute autre opération permise par la loi,
 - 8.1.4 par voie d'emprunts ou
 - 8.1.5 par le recours à tout autre moyen légal dont la Société dispose.
- 8.2 Dans la poursuite des buts de la Société, le conseil d'administration peut, au nom de la Société, garantir un emprunt par tout moyen nécessaire, y compris l'émission d'obligations.
- 8.3 Aucune obligation ne sera émise sans l'autorisation d'une résolution spéciale des membres ayant le droit de vote et cette autorisation prendra fin après un (1) an.
- 8.4 Les membres ayant le droit de vote peuvent restreindre les pouvoirs d'emprunt du conseil d'administration par voie de résolution spéciale; une telle restriction doit prendre fin à l'assemblée générale annuelle suivante.

PARTIE 9 – INSPECTION DES DOSSIERS

- 9.1 Tout membre en règle de la Société peut, sans frais, pendant les heures d'ouverture normales à l'adresse de la Société et avec avis de dix (10) jours, inspecter les dossiers de la Société qu'elle est tenue de conserver en vertu de l'article 20(1) de la Loi.
- 9.2 Tout administrateur, sans frais, peut inspecter un dossier de la Société qu'elle est tenue de conserver en vertu de l'article 20(1) de la Loi.

PART 10 – INDEMNISATION

- 10.1 La Société doit maintenir en vigueur une assurance-responsabilité qui protégera les administrateurs et le directeur général contre toutes les réclamations qui pourraient être déposées contre eux pour des erreurs et des omissions commises dans l'exécution de leurs fonctions à titre d'administrateur et de directeur général de la Société.
- 10.2 Le terme « réclamation » désigne toutes les formes d'allégations, de procès, de causes, de poursuites juridiques, de créances, de comptes en souffrance, de cautionnements, de clauses restrictives, de contrats, de sommations, de dommages, d'obligations contractuelles, de frais ainsi que toutes les formes d'obligations connues ou inconnues,



soupçonnées ou insoupçonnées survenues durant ou après l'exercice de leurs fonctions à titre de directeur général ou d'administrateur de la Société.

PART 11 – MODIFICATIONS

- 11.1 Les présents Règlements ne peuvent être modifiés que par voie de résolution spéciale.

PARTIE 12 – VÉRIFICATEUR-COMPTABLE

- 12.1 Cette partie ne s'applique que si la Société doit compter sur un vérificateur-comptable ou décide de le faire.
- 12.2 Le premier vérificateur-comptable doit être nommé par le conseil d'administration qui doit également pourvoir une vacance au poste de vérificateur-comptable.
- 12.3 À chacune des assemblées générales, la Société doit nommer un vérificateur-comptable qui demeurera en poste jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou que son successeur soit nommé à l'assemblée générale suivante conformément aux procédures établies par la *Society Act*.
- 12.4 Un vérificateur-comptable peut être démis de ses fonctions par voie de résolution ordinaire conformément aux procédures établies par la *Society Act*.
- 12.5 Lorsqu'un vérificateur-comptable est nommé ou démis de ses fonctions, il doit en être informé aussitôt par écrit.
- 12.6 Aucun administrateur ou employé de la Société ne peut en être le vérificateur-comptable.
- 12.7 Le vérificateur-comptable peut assister aux assemblées générales.

PARTIE 13 – TEXTE DES STATUTS DE 2011

LA TRANSITION DE LA SOCIETIES ACT ENTRÉE EN VIGUEUR EN 2016 EXIGE QUE LES SECTIONS SUIVANTES QUI FAISAIENT PARTIE DES STATUTS SOIENT TRANSFÉRÉES DANS LES RÈGLEMENTS

- 13.1 La Société doit mener ses activités sans but lucratif pour les membres et aucune part des revenus de la Société ne sera payable ou par ailleurs disponible pour servir au profit personnel de ses membres, et tous les revenus, profits ou autres accumulations de la Société serviront à la promotion des buts de la Société. Cet article 13.1 des présents Règlements ne peut être modifié que par une résolution passée à une assemblée générale et acceptée par vote par au moins 3/4 des membres ayant le droit de vote.



- 13.2 En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, la Société doit donner, transférer ou distribuer le solde de ses fonds et avoirs, après l'acquittement de ses coûts, charges, dépenses, dettes et obligations, y compris la rémunération d'un liquidateur et l'arriéré de salaire, le cas échéant, et après l'acquittement de dettes à la Société, à des organismes de bienfaisance enregistrés conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui poursuivent des buts semblables à ceux de la Société et désignés par les membres de la Société au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société. Si le solde des fonds et avoirs ne peut être donné selon ce qui précède, les fonds seront donnés, transférés ou distribués à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui seront désignés par les membres de la Société au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société. Cet article 13.2 des présents Règlements ne peut être modifié que par une résolution passée à une assemblée générale et acceptée par vote par au moins 3/4 des membres ayant le droit de vote.
- 13.3 Les opérations de la Société sont limitées au territoire de la Colombie-Britannique. Cet article 13.3 des présents Règlements ne peut être modifié que par une résolution passée à une assemblée générale et acceptée par vote par au moins 3/4 des membres ayant le droit de vote.
- 13.4 La langue de communication et de travail de la Société est le français. Cet article 13.4 des présents Règlements ne peut être modifié que par une résolution passée à une assemblée générale et acceptée par vote par au moins 3/4 des membres ayant le droit de vote.